

DEPARTEMENT
VAL D'OISE
CANTON
FOSSES
COMMUNE
BELLOY-EN-FRANCE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE N°3/23

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de Belloy-en-France,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment l'article L411-1 ;

Vu le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu la demande présentée le 03/01/2023, par Madame Sarah PIOVESAN domiciliée 2 rue des Carreaux, 95270 BELLOY-EN-FRANCE, dans le cadre d'une opération de déménagement, planifiée le jeudi 5 janvier 2023,

Considérant qu'il convient de faciliter les opérations de déménagement tout en assurant la sécurité des usagers des voies publiques,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un véhicule utilitaire d'environ 20m3 et dépôt d'encombrants préalable aux opérations de collecte, face n°2-4, rue des Carreaux, sur un emplacement de stationnement à Belloy-en-France, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

- L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.
- Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié. Le pétitionnaire devra, en particulier, assurer une signalisation de position de la limite d'obstacle temporaire comprenant idéalement un dispositif conique de type K5a, de manière à avertir du danger sur accotement et/ou sur chaussée.
- Aucune emprise sur chaussée ne sera admise.
- Toutes mesures de sécurité devront être prises à l'occasion des manœuvres du véhicule de déménagement et être adaptées aux contraintes de voirie.

ARTICLE 3 – RESPONSABILITES

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 – AUTRES FORMALITES ADMINISTRATIVES

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 5 – VALIDITE ET RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance publique pour une durée de un jour, soit le jeudi 5 janvier 2023.

ARTICLE 6 – VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.télérecours.fr>).

ARTICLE 7 - DIFFUSION

Le bénéficiaire, pour attribution

La commune de BELLOY EN FRANCE, pour attribution

Le service gestionnaire de la voie, pour information

Fait à Belloy-en-France, le 3 janvier 2023

